



CHAPITRE 140

CHAPTER 140

Loi concernant Les commissaires d'écoles
de Fabreville

An Act respecting The school commis-
sioners of Fabreville

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préam-
bule.

ATTE^{NDU} que Les commissaires d'éco-
les pour la municipalité de Haut de
la Petite Côte Sainte-Rose, dans le comté
de Laval, ont, par leur pétition, représen-
té qu'à cause du développement domici-
liaire qui s'est effectué dans leur territoi-
re et dans les territoires contigus depuis
les dernières années, il importe d'ériger
une seule municipalité scolaire compren-
ant le même territoire que celui de la
ville de Fabreville et partie de La muni-
cipalité de la paroisse de Sainte-Rose Est;

Attendu que les pétitionnaires ont
demandé que la nouvelle municipalité
scolaire comprenne le territoire de La
municipalité scolaire de Haut de la Petite
Côte Sainte-Rose, dans le comté de Laval,
celui de La municipalité scolaire de Mon-
rougeau, dans le comté de Laval et les
parties situées dans la ville de Fabre-
ville, des municipalités scolaires de Saint-
Théophile de Laval-Ouest, dans le comté
de Laval et de ville Sainte-Rose, dans le
comté de Laval;

Attendu que les pétitionnaires ont
demandé à être constitués en corporation
sous le nom de "Les commissaires d'écoles
de Fabreville", sous l'empire de la Loi
de l'instruction publique (Statuts refon-
dus, 1941, chapitre 59, et amendements)
avec des pouvoirs spéciaux;

Attendu qu'il est à propos de faire droit
à la demande contenue dans ladite péti-
tion;

WHEREAS The school commissioners ^{Preamble.}
for the municipality of Haut de la
Petite Côte Sainte-Rose, in the county of
Laval, have, by their petition, represented
that because of the housing development
that has taken place in recent years in
their territory and in the adjacent terri-
tories, it is expedient to constitute a
single school municipality comprising the
same territory as that of the town of
Fabreville and part of The municipality
of the parish of Sainte-Rose Est;

Whereas the petitioners have asked
that the new school municipality comprise
the territory of The school municipality
of Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, in
the county of Laval, that of The school
municipality of Monrougeau, in the
county of Laval and such parts as are
situated in the town of Fabreville, of the
school municipalities of Saint-Théophile
de Laval-Ouest, in the county of Laval
and of ville Sainte-Rose, in the county of
Laval;

Whereas the petitioners have prayed
to be incorporated under the name of
"The school commissioners of Fabreville",
under the Education Act (Revised Stat-
utes, 1941, chapter 59, and amendments)
with special powers;

Whereas it is expedient to grant the
prayer contained in the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nouvelle municipalité scolaire.

1. A compter du premier juillet 1959, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, dans le comté de Laval, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Monrougeau, dans le comté de Laval, cessent d'exister et leur territoire actuel est constitué en une nouvelle municipalité scolaire sous le nom de "La municipalité scolaire de Fabreville".

1. From and after the first of July, 1959, The school commissioners for the municipality of Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, in the county of Laval, and The school commissioners for the municipality of Monrougeau, in the county of Laval, shall cease to exist and their present territory is erected as a new school municipality under the name of "The school municipality of Fabreville".

Nom.

Name.

Corporation.

2. Les commissaires d'écoles de cette nouvelle municipalité forment une corporation sous le nom de "Les commissaires d'écoles de Fabreville".

2. The school commissioners of such new municipality shall be a corporation under the name of "The school commissioners of Fabreville".

Nom.

Name.

Succession.

3. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, dans le comté de Laval, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Monrougeau, dans le comté de Laval, et les remplacera à toutes fins que de droit.

3. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The school commissioners for the municipality of Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, in the county of Laval, and The school commissioners for the municipality of Monrougeau, in the county of Laval, and shall replace them for all legal purposes.

Actif et passif.

4. L'actif et le passif de chacune des corporations scolaires qui cessent d'exister deviendra l'actif et le passif de la corporation scolaire constituée par la présente loi.

4. The assets and liabilities of each of the school corporations which cease to exist shall become the assets and liabilities of the school corporation hereby constituted.

Règlements, etc.

5. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans et autres documents quelconques de Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, dans le comté de Laval, et de Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Monrougeau, dans le comté de Laval, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis par la nouvelle corporation, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

5. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other documents whatsoever of The school commissioners for the municipality of Haut de la Petite Côte Sainte-Rose, in the county of Laval, and of The school commissioners for the municipality of Monrougeau, in the county of Laval, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished by the new corporation unless they be inconsistent with the provisions of this act.

By-laws, etc.

Annexion. **6.** A compter du premier juillet 1959, le territoire, dont la description suit, est détaché du territoire de La municipalité scolaire de Saint-Théophile de Laval-Ouest, dans le comté de Laval, et est annexé à La municipalité scolaire de Fabreville.

Territoire. Ce territoire est compris dans les limites suivantes:

Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot numéro 172, avec la rive sud-est de la Rivière Jésus, de là en référence au cadastre officiel passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:

La rive sud-est de la Rivière Jésus en se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros 155 et 156; de là en se dirigeant vers le sud, la ligne séparative entre les lots numéros 156, 154 et 153 d'une part; des lots numéros 155, 150, 150-A, 152, d'autre part, jusqu'au Trait-Carré des terres de la paroisse Sainte-Dorothée; de là tournant vers le sud-ouest le long de ladite ligne séparative entre le cadastre de la paroisse Sainte-Dorothée et celui de la paroisse Sainte-Rose, bornant au sud les lots numéros 153, 164, 163, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172 jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros 172 et 173; de là tournant vers le nord suivant la ligne de division entre les lots numéros 172 et 173 jusqu'au point de départ.

Lots compris.

Ce territoire comprend inclusivement tous les lots numéros 153, 154, 156 à 172 du cadastre de la paroisse Sainte-Rose, division d'enregistrement de Laval, et leurs subdivisions présentes ou futures.

Partage de l'actif et du passif.

7. Le partage de l'actif et du passif entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile de Laval-Ouest, dans le comté de Laval, et Les commissaires d'écoles de Fabreville, se fera conformément aux dispositions de l'article 78 de la Loi de l'instruction publique.

Annexion. **8.** A compter du premier juillet 1959, le territoire, dont la description suit, est détaché du territoire de La municipalité scolaire de la ville de Sainte-Rose, dans le comté de Laval, et est annexé à La municipalité scolaire de Fabreville.

6. From and after the first of July, 1959, the territory hereinafter described is detached from the territory of The school municipality of Saint-Théophile de Laval-Ouest, in the county of Laval, and is annexed to The school municipality of Fabreville.

Annexion.

Such territory shall be comprised within the following limits:

Territoire.

Starting from the point of intersection of the southwestern line of lot number 172, with the southeastern shore of Rivière Jésus, thence with reference to the official cadastre successively along the following lines and boundaries:

The southeastern shore of Rivière Jésus northeasterly to the dividing line between lots numbers 155 and 156; thence southerly, the dividing line between lots numbers 156, 154 and 153 on the one hand; from lots numbers 155, 150, 150-A, 152, on the other hand, to the base line of the lands of the parish of Sainte-Dorothée; thence towards the southwest along the said dividing line between the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and that of the parish of Sainte-Rose, bounding on the south lots numbers 153, 164, 163, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172 to the dividing line between lots numbers 172 and 173; thence towards the north along the dividing line between lots numbers 172 and 173 to the starting point.

Such territory shall comprise inclusively all the lots numbers 153, 154, 156 to 172 of the cadastre of the parish of Sainte-Rose, registration division of Laval, and their present and future subdivisions.

Lots compris.

7. The partition of assets and liabilities between The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile de Laval-Ouest, in the county of Laval, and The school commissioners of Fabreville, shall be made in conformity with the provisions of section 78 of the Education Act.

Partition of assets and liabilities.

8. From and after the first of July, 1959, the territory hereinafter described, is detached from the territory of The school municipality of the town of Sainte-Rose, in the county of Laval, and is annexed to The school municipality of Fabreville.

Annexion.

Territoire. Ce territoire est compris dans les limites suivantes:

Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot numéro 72 avec la rive sud-est de la Rivière Jésus, de là en référence au cadastre officiel passant successivement par les limites et démarcations suivantes:

Le prolongement vers le nord de la limite sud-ouest du lot numéro 172 jusqu'au centre de la Rivière Jésus, de là tournant vers l'est et le nord-est en suivant la ligne centrale de la rivière, de façon à inclure les îles qui portent un numéro de cadastre de la paroisse Sainte-Rose et à exclure celles dont le cadastre est dans Sainte-Thérèse, jusqu'au prolongement de la limite est du lot originaire numéro 74, de là tournant vers le sud jusqu'à ladite ligne en faisant un détour pour inclure l'île numéro 434, la ligne est des lots de subdivision des lots numéros 74-1 et 74-2, partie de la ligne est du lot originaire numéro 74 jusqu'au coin nord-ouest du lot numéro 73; une ligne droite traversant les lots numéros 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 et 62 jusqu'au coin nord-ouest du lot de subdivision numéro 61-1-1; la ligne nord du lot de subdivision numéro 61-1-1 et son prolongement à travers le lot de subdivision numéro 60-1 et les lots originaires numéros 59, 58 et 57; de là tournant vers le sud une partie de la ligne est du lot numéro 57 jusqu'à la ligne nord du lot numéro 247; de là tournant vers le sud-ouest en suivant la ligne limitative entre les terres de la Côte du Nord et celles de la Petite Côte jusqu'à la limite ouest du lot numéro 81 et du lot numéro 83 jusqu'à la limite sud-est de la Rivière Jésus; de là en suivant ladite limite de la Rivière Jésus bornant au nord les lots numéros 85, 89, 95, 94, 96, 100, 112, 113, 114, 116, 118 à 123, 125, 126, 134 à 137, 139, 142, 143, 145 à 150, 155 à 157, 161 à 163, 167, 168, 170, 171 et 172, jusqu'au point de départ.

Ce territoire comprend inclusivement tous les lots numéros 74 à 84, 434 à 436, 436-A, 436-B, 437 à 448 et 448-A et une partie des lots numéros 57 à 65, les lots entiers numéros 66, 67, 68 et 71 et une partie des lots numéros 69, 70, 72 et 73, avec leurs subdivisions présentes ou futures.

Such territory is comprised within the following limits:

Starting from the point of intersection of the southwestern line of lot number 72 with the southeastern shore of Rivière Jésus, thence with reference to the official cadastre successively along the following limits and boundaries:

The extension towards the north of the southwestern limit of lot number 172 to the center of Rivière Jésus, thence towards the east and northeast along the central line of the river, so as to include such islands as bear a cadastral number of the parish of Sainte-Rose, and so as to exclude those the cadastre of which is in Sainte-Thérèse, to the extension of the eastern limit of original lot number 74, thence towards the south to the said line around island number 434 and so as to include it, the eastern line of the subdivision lots of lots numbers 74-1 and 74-2, part of the eastern line of original lot number 74 to the northwestern angle of lot number 73; a straight line crossing lots numbers 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 and 62 to the northwestern angle of subdivision lot number 61-1-1; the northern line of subdivision lot number 61-1-1 and its extension through subdivision lot number 60-1 and original lots numbers 59, 58 and 57; thence towards the south part of the eastern line of lot number 57 to the northern line of lot number 247; thence towards the southwest along the dividing line between the lands of Côte du Nord and those of Petite Côte to the western limit of lot number 81 and of lot number 83 to the southeastern limit of Rivière Jésus; thence along the said limit of Rivière Jésus bounding on the north lots numbers 85, 89, 95, 94, 96, 100, 112, 113, 114, 116, 118 to 123, 125, 126, 134 to 137, 139, 142, 143, 145 to 150, 155 to 157, 161, to 163, 167, 168, 170, 171 and 172, to the starting point.

Such territory shall comprise inclusively all the lots numbers 74 to 84, 434 to 436, 436-A, 436-B, 437 to 448 and 448-A and part of lots numbers 57 to 65, all of lots numbers 66, 67, 68 and 71 and part of lots numbers 69, 70, 72 and 73, together with their present and future subdivisions.

Lots compris.

En plus du territoire enclos par les limites et démarcations ci-devant décrites, il faut aussi comprendre les lots entiers numéros 302 et 303 dudit cadastre, avec leurs subdivisions présentes ou futures.

In addition to the territory comprised within the foregoing limits and boundaries shall also be included all of lots numbers 302 and 303 of the said cadastre, together with their present or future subdivisions.

Lots compris.

Partage de l'actif et du passif.

9. Le partage de l'actif et du passif entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Rose, dans le comté de Laval, et Les commissaires d'écoles de Fabreville, se fera conformément aux dispositions de l'article 78 de la Loi de l'instruction publique.

9. The partition of assets and liabilities between The school commissioners for the municipality of the town of Sainte-Rose, in the county of Laval, and The school commissioners of Fabreville, shall be made in conformity with the provisions of section 78 of the Education Act.

Partition of assets and liabilities.

Territoire compris.

10. A compter du premier juillet 1959, le territoire de La municipalité scolaire de Fabreville est compris dans les limites suivantes:]

Partant d'un point à l'intersection de la ligne sud-ouest du lot numéro 172 avec la rive sud-est de la Rivière Jésus, de là en référence au cadastre officiel passant successivement par les limites et démarcations suivantes:

Le prolongement vers le nord de la limite sud-ouest du lot numéro 172 jusqu'au centre de la Rivière Jésus, de là tournant vers l'est et le nord-est en suivant la ligne centrale de la rivière, de façon à inclure les îles qui portent un numéro de cadastre de la paroisse Sainte-Rose et à exclure celles dont le cadastre est dans Sainte-Thérèse, jusqu'au prolongement de la limite est du lot originaire numéro 74, de là tournant vers le sud jusqu'à ladite ligne en faisant un détour pour inclure l'île numéro 434, la ligne est des lots de subdivision des lots numéros 74-1 et 74-2, partie de la ligne est du lot originaire numéro 74 jusqu'au coin nord-ouest du lot numéro 73; une ligne droite traversant les lots numéros 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 et 62 jusqu'au coin nord-ouest du lot de subdivision numéro 61-1-1; la ligne nord du lot de subdivision numéro 61-1-1 et son prolongement à travers le lot de subdivision numéro 60-1 et les lots originaires numéros 59, 58 et 57; de là tournant vers le sud une partie de la ligne est du lot numéro 57 jusqu'à la ligne nord du lot numéro 247; de là tournant vers le nord-est pour suivre la ligne séparative entre les lots numéros 56 et 55 d'une part et 247 et 248 et 249 d'autre part jusqu'à la limite ouest du lot numéro

10. From and after the first of July, 1959, the territory of The school municipality of Fabreville shall be comprised within the following limits:

Starting from the point of intersection of the southwestern line of lot number 172 with the southeastern shore of Rivière Jésus, thence with reference to the official cadastre successively along the following limits and boundaries:

The extension towards the north of the southwestern limit of lot number 172 to the center of Rivière Jésus, thence towards the east and northeast along the central line of the river, so as to include such islands as bear a cadastral number of the parish of Sainte-Rose and so as to exclude those the cadastre of which is in Sainte-Thérèse, to the extension of the eastern limit of original lot number 74, thence towards the south to the said line around island number 434 so as to include it, the eastern line of the subdivision lots of lots numbers 74-1 and 74-2, part of the eastern line of original lot number 74 to the northwestern angle of lot number 73; a straight line crossing lots numbers 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 and 62 to the northwestern angle of subdivision lot number 61-1-1; the northern line of subdivision lot number 61-1-1 and its extension through subdivision lot number 60-1 and original lots numbers 59, 58 and 57; thence towards the south part of the eastern line of lots number 57 to the northern line of lot number 247; thence towards the northeast along the dividing line between lots numbers 56 and 55 on the one hand and 247 and 248 and 249 on the other hand to the western limit of lot number 250; thence towards

Territoire compris.

250; de là tournant vers le sud la limite ouest du lot numéro 250 jusqu'au lot numéro 251, la limite sud du lot numéro 250 puis tournant de nouveau vers le nord en suivant la ligne de division entre les lots numéros 250 et 252 jusqu'à la ligne sud du lot numéro 255; de là, tournant vers l'est la ligne sud des lots numéros 255 et 259; puis tournant vers le nord la ligne séparative entre les lots numéros 259 et 260 jusqu'à la ligne sud du lot numéro 258, cettedite limite sud du lot numéro 258 jusqu'à la limite est du lot numéro 262, puis les limites ouest, nord et est du lot numéro 262, la limite sud du lot numéro 263 jusqu'à la limite ouest du lot numéro 267 puis tournant vers le sud le long de la ligne de division entre les lots numéros 267 et 264 jusqu'au lot numéro 266, la limite nord du lot numéro 266, la ligne séparative entre les lots numéros 267 et 269, la limite nord du lot numéro 269 puis tournant vers le nord la ligne séparative entre les lots numéros 268 et 51 d'une part et les lots numéros 277 et 278 d'autre part jusqu'à la limite nord du lot numéro 278, cettedite limite nord du lot numéro 278, les limites ouest et sud du lot numéro 279, le prolongement de la limite sud du lot numéro 279 jusqu'au milieu du chemin puis tournant vers le nord le long de la ligne centrale dudit chemin et la limite est du lot numéro 279 jusqu'à la limite nord du lot numéro 289, la limite nord du lot numéro 289, les limites ouest, sud et est du lot numéro 290, la limite nord du lot numéro 291, une ligne brisée bornant à l'est les lots numéros 291, 292 et 293 jusqu'au nord du lot numéro 294; de là tournant vers l'est la limite nord des lots numéros 294, 297, 302, 303, 306 et 307 puis tournant vers le sud la limite est du lot numéro 307 jusqu'au Trait-Carré des terres du cadastre de la paroisse Saint-Martin, puis tournant vers l'ouest la ligne limitative entre les terres de la paroisse de Sainte-Rose au nord et les terres des paroisses de Saint-Martin et de Sainte-Dorothée au sud jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros 172 et 173; de là tournant vers le nord le long de la ligne de division entre les lots numéros 172 et 173 jusqu'au point de départ.

the south the western limit of lot number 250 to lot 251, the southern limit of lot number 250 then again northerly along the dividing line between lots numbers 250 and 252 to the southern line of lot number 255; thence, towards the east the southern line of lots numbers 255 and 259; then towards the north the dividing line between lots numbers 259 and 260 to the southern line of lot number 258, the said southern limit of lot number 258 to the eastern limit of lot number 262, then the western, northern and eastern limits of lot number 262, the southern limit of lot number 263 to the western limit of lot number 267 then towards the south along the dividing line between lots numbers 267 and 264 to lot number 266, the northern limit of lot number 266, the dividing line between lots numbers 267 and 269, the northern limit of lot number 269 then towards the north the dividing line between lots numbers 268 and 51 on the one hand and lots numbers 277 and 278 on the other hand to the northern limit of lot number 278, the said northern limit of lot number 278, the western and southern limits of lot number 279, the extension of the southern limit of lot number 279 to the center of the road then towards the north along the central line of the said road and the eastern limit of lot number 279 to the northern limit of lot number 289, the northern limit of lot number 289, the western, southern and eastern limits of lot number 290, the northern limit of lot number 291, a broken line bounding on the east lots numbers 291, 292 and 293 to the north of lot number 294; thence towards the east the northern limit of lots numbers 294, 297, 302, 303, 306 and 307 then towards the south the eastern limit of lot number 307 to the base line of the lands of the cadastre of the parish of Saint-Martin, then towards the west the dividing line between the lands of the parish of Sainte-Rose on the north and the lands of the parishes of Saint-Martin and of Sainte-Dorothée on the south to the dividing line between lots numbers 172 and 173; thence towards the north along the dividing line between lots numbers 172 and 173 to the starting point.

Lots
compris.

Ce territoire comprend inclusivement tous les lots numéros: une partie des lots numéros 57 à 65, les lots entiers: 66, 67, 68 et 71, une partie des lots numéros 69, 70, 72 et 73, les lots entiers: 74 à 91, 91-A, 92 à 150, 150-A, 150-B, 151 à 172, 195 à 229, 229-A, 230, 231, 231-A, 232 jusqu'à 249, 251 à 254, 260 à 262, 264 à 266, 269 à 278, 280 à 289, 291 à 297, 302 à 307, 434 à 436, 436-A, 436-B, 437 à 448 et 448-A, avec leurs subdivisions présentes ou futures.

S.R.,
c. 59,
a. 397,
am. pour
la corpo-
ration.

11. Le premier alinéa de l'article 397 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) est remplacé, pour Les commissaires d'écoles de Fabreville, par le suivant:

Intérêt.

"Les taxes scolaires portent intérêt à raison de six (6%) pour cent par an, à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles."

Compo-
sition.

12. La corporation constituée par la présente loi sera composée de six commissaires qui entreront en fonction le premier juillet 1959, conformément à la Loi de l'instruction publique.

Division
en quar-
tiers.

13. Le territoire de la nouvelle municipalité scolaire sera divisé en deux quartiers désignés sous les noms de "Quartier Nord" et "Quartier Sud".

Quartier
Nord.

Le quartier Nord comprend le territoire actuel de La municipalité scolaire de Monrougeau et le territoire de La municipalité scolaire de Saint-Théophile de Laval-Ouest, annexé à la nouvelle municipalité scolaire par la présente loi.

Quartier
Sud.

Le quartier Sud comprend le territoire actuel de La municipalité scolaire de Haut de la Petite Côte Sainte-Rose et le territoire de La municipalité scolaire de ville Sainte-Rose, annexé à la nouvelle municipalité scolaire par la présente loi.

Trois
commis-
saires par
quartier.

Trois commissaires seront élus pour le quartier Nord et trois commissaires pour le quartier Sud, suivant les dispositions de la Loi de l'instruction publique, *mutatis mutandis*.

Élection,
etc.

Les commissaires seront élus par les contribuables de leur quartier respectif et devront résider dans le quartier pour lequel ils seront élus.

Such territory shall comprise inclusively all the lots numbers: part of lots numbers 57 to 65, all of lots: 66, 67, 68 and 71, part of lots numbers 69, 70, 72 and 73, all of lots: 74 to 91, 91-A, 92 to 150, 150-A, 150-B, 151 to 172, 195 to 229, 229-A, 230, 231, 231-A, 232 to 249, 251 to 254, 260 to 262, 264 to 266, 269 to 278, 280 to 289, 291 to 297, 302 to 307, 434 to 436, 436-A, 436-B, 437 to 448 and 448-A, together with their present and future subdivisions.

Lots com-
prised.

11. The first paragraph of section 397 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) is replaced, for The school commissioners of Fabreville, by the following:

R.S.,
c. 59,
s. 397,
am. for
corporation.

"School taxes shall bear interest at the rate of six (6%) per cent per annum, after thirty days from the date when they become exigible."

Interest.

12. The corporation hereby constituted shall be composed of six commissioners who shall take office on the first of July, 1959, in accordance with the Education Act.

Compo-
sition.

13. The territory of the new school municipality shall be divided into two wards designated by the names of "North Ward" and "South Ward".

Division
into
wards.

North Ward shall comprise the present territory of The school municipality of Monrougeau and the territory of The school municipality of Saint-Théophile de Laval-Ouest, annexed to the new school municipality by this act.

North
ward.

South Ward shall comprise the present territory of The school municipality of Haut de la Petite Côte Sainte-Rose and the territory of The school municipality of ville Sainte-Rose, annexed to the new school municipality by this act.

South
ward.

Three commissioners shall be elected for North Ward and three commissioners for South Ward, in accordance with the provisions of the Education Act, *mutatis mutandis*.

Three
commis-
sioners
per ward.

The commissioners shall be elected by the ratepayers of their respective wards and shall reside in the ward for which they shall be elected.

Election,
etc.

Élection
des pre-
miers
commis-
saires.

14. Les six commissaires qui entre-
ront en fonction le premier juillet 1959,
tel que prévu à l'article 12 de la présente
loi, seront élus par les contribuables de
chacun des deux quartiers, conformément
à la Loi de l'instruction publique.

14. The six commissioners who will
take office on the first of July, 1959, as
provided for in section 12 of this act, shall
be elected by the ratepayers of each of
the two wards, in accordance with the
Education Act.

Election
of first
commis-
sioners.

Change-
ment de
fonction
d'un ins-
tituteur.

15. Nonobstant les dispositions de
l'article 233 de la Loi de l'instruction
publique (Statuts refondus, 1941, chapitre
59), les commissaires auront la faculté en
tout temps, durant l'année scolaire, de
changer de fonction pédagogique, de
classe ou d'école, un instituteur ou une
institutrice, pourvu que son traitement
ne soit pas réduit.

15. Notwithstanding the provisions of
section 233 of the Education Act (Revised
Statutes, 1941, chapter 59), the com-
missioners, at any time during the school
year, may transfer any teacher from one
pedagogic function, class or school to
another, provided that his or her salary
be not reduced.

Change of
office of
teacher.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.